

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE POITIERS

CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS
Chambre des appels correctionnels

N° Parquet : TJ LA ROCHELLE

Arrêt du : 31 janvier 2024

Identifiant justice :

N° de minute :

N° Parquet général :

Nombre de pages : 8

ARRÊT DU 31 JANVIER 2024

Arrêt prononcé publiquement le 31 janvier 2024, par la Chambre des appels correctionnels.

Sur appel d'un jugement contradictoire à signifier du Tribunal judiciaire de La Rochelle, Chambre correctionnelle, en date du 11 mai 2023, signifié à personne le 25 septembre 2023.

COMPOSITION DE LA COUR

lors des débats :

Présidente : Madame JOLY-COZ Gwenola, première présidente,

Assesseurs : Monsieur DE SEQUEIRA Didier, président de chambre,

Madame THIERCELIN Marie-Béatrice, conseillère,

La présidente et les assesseurs en ayant délibéré conformément à la loi.

Ministère public : Monsieur CORBAUX Eric, procureur général,

Greffière : Madame M.S, présente aux débats et Madame L.L, présente au prononcé et ayant signé l'arrêt

L'arrêt a été lu à l'audience par Madame JOLY-COZ Gwenola

PARTIES EN CAUSE

Prévenu

M. [B]

De nationalité Française

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Appelant, comparant assisté de Maître ZOUAOUI Gaël, avocat au barreau de PARIS, vestiaire D0385

Libre

Ministère public

DÉCISION DONT APPEL

Le tribunal a :

Déclaré M. [B] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de HARCELEMENT D'UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE SANS INCAPACITE : DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ENTRAINANT UNE ALTERATION DE LA SANTE commis les 2 septembre 2016 et 31 janvier 2022 à LA ROCHELLE

Pour les faits de VIOLENCE SANS INCAPACITE, EN PRESENCE D'UN MINEUR, PAR UNE PERSONNE ETANT OU AYANT ETE CONJOINT, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE A LA VICTIME PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE commis les 1er août 2020 et 30 août 2020 à LA ROCHELLE

Condamné M. [B] à un emprisonnement délictuel de QUATRE MOIS ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine ;

Dit n'y avoir lieu au retrait de l'autorité parentale ;

APPEL A ÉTÉ INTERJETÉ PAR :

M. [B], le 6 juin 2023, sur les dispositions pénales et civiles ;

Le ministère public, le 7 juin 2023 ;

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du 29 novembre 2023 :

La présidente a vérifié l'identité du prévenu ;

Le prévenu a indiqué par l'intermédiaire de son conseil Maître ZAOUÏ qu'il se désistait de son appel ;

Le ministère public a indiqué qu'il maintenait son appel incident ;

La présidente a informé le prévenu de son droit au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, et a fait le rapport de l'affaire ;

Le prévenu a été interrogé ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître ZAOUÏ a été entendu en sa plaidoirie en faveur du prévenu ;

Le prévenu a eu la parole en dernier ;

L'affaire a été mise en délibéré au 31 janvier 2024, les parties ayant été averties par la présidente de ce renvoi.

DECISION :

La cour après en avoir délibéré,

Vu le jugement entrepris, dont le dispositif est rappelé ci-dessus,

Vu les appels susvisés, réguliers en la forme,

M. [B] est prévenu :

d'avoir à LA ROCHELLE, entre le 2 septembre 2016 et le 31 janvier 2022, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans incapacité : dégradation des conditions de vie entraînant une altération de la santé, en l'espèce: en laissant à leur domicile son téléphone portable en mode enregistrement pour écouter ses faits et conversations, en la suivant par GPS, puis en restant devant le domicile alors qu'ils étaient séparés

Faits prévus par ART.222-33-2-1, ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-1 AL.1, ART.222-44, ART.222-48-2, ART.131-26-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

d'avoir à LA ROCHELLE, entre le 1er août 2020 et le 30 août 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, commis l'infraction suivante : violence sans incapacité, en présence d'un mineur, par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, en l'espèce, en la saisissant violemment par les bras et en la poussant sur le canapé

Faits prévus par ART.222-13 AL.1,AL.23 B), ART.132-80 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.23, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1, ART.222-48-1 AL.2, ART.222-48-2 C.PENAL. ART.378, ART.379-1 C.CIVIL.

Il résulte des éléments du dossier que le 10 janvier 2022, Mme [L] était entendue par les services de police de La Rochelle. Elle disait avoir vécu en couple avec M. [B] pendant 15 ans, et avoir donné naissance à trois enfants. Dès le début de la relation, en 2005, elle indiquait qu'il l'enfermait à clé dans l'appartement sans clé pour sortir lorsqu'il partait travailler et qu'elle était en vacances.

Elle rapportait qu'il était très jaloux, qu'il pensait qu'elle avait d'autres relations avec d'autres hommes et qu'elle n'avait pas le droit de regarder par la fenêtre. Il l'espionnait, la suivait, et laissait son téléphone en mode enregistrement quand il partait travailler. Elle subissait des interrogatoires à chaque fois qu'elle sortait et il la réveillait la nuit pour qu'elle avoue ses infidélités. A chaque fois qu'elle essayait de le quitter, il la menaçait de se suicider.

Elle relatait dans son audition des violences psychologiques habituelles et une violence physique en août 2020, qui s'était déroulée alors qu'il était sous médicament et sous cannabis. Elle déposait plainte contre M. [B] pour les faits mentionnés.

Un certificat médical du 12 août 2020 constatait des hématomes et ecchymoses sur les bras de Mme [L], sans que ces lésions n'entraînent d'ITT personnelle ou professionnelle.

Elle produisait une attestation sur l'honneur de sa voisine, Mme [I], qui certifiait avoir aperçu à plusieurs reprises M. [B] devant la résidence alors qu'il était déjà séparé de Mme [L]. Elle disait l'avoir également entendu depuis son balcon crier sur Mme [L]. Son employeur se disait également témoin du harcèlement moral subi par Mme [L]. Plusieurs témoignages relataient avoir surpris M. [B] en train d'espionner chez Mme [L].

Mme [I], la voisine, était entendue le 21 janvier 2022. Elle précisait que Mme [L] lui avait toujours dit ne jamais avoir reçu de coups mais qu'il s'agissait uniquement de violences psychologiques.

M. [B] était entendu le 9 août 2022 par la gendarmerie de Toulouse-Mirail. Il ne reconnaissait pas les faits de violences sur sa compagne, disant avoir seulement attrapé ses bras lors d'une dispute au sujet d'une culotte contenant du sperme qui n'était pas le sien pour la faire asseoir sur le fauteuil. Il précisait que les enfants étaient bien présents au moment des faits. Il disait qu'il ne l'avait jamais frappée ou insultée.

Il reconnaissait en revanche l'avoir souvent accusée d'infidélité depuis 2015, soupçonnant qu'elle fasse partie d'un réseau de prostitution car il avait surveillé ses trajets via son GPS et l'avait mise sous écoute en laissant son téléphone sur enregistrement quand il partait au travail.

Quant aux allégations de son ex-compagne sur les tentatives de suicide à chaque fois qu'elle essayait de le quitter, il disait s'être enfermé dans la salle de bain et s'être entouré la tête de film alimentaire dans le seul but qu'elle avoue ses infidélités. Il disait également avoir pris une fois beaucoup de médicaments au point d'être inconscient car il voulait seulement se calmer et non se suicider. Après cet épisode et la découverte d'une lettre de suicide, qu'il indiquait avoir oublié de brûler, il était hospitalisé en psychiatrie pendant deux mois.

Mme [L] ne s'est pas constituée partie civile en première instance. Elle a été citée en qualité de témoin à l'audience de la cour selon procès-verbal de recherches.

A l'audience, M. [B] a indiqué se désister de son appel.

Le parquet général a maintenu son appel et a été entendu en ses réquisitions. Il a estimé que les infractions étaient constituées dans le cadre d'un contrôle coercitif caractérisé, qui constitue une atteinte aux droits humains de Mme [L]. Il requiert la confirmation du jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Rochelle.

Le conseil de M. [B] demande que la peine de son client ne soit pas plus élevée que celle retenue en première instance.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

SUR CE

Sur la recevabilité des appels :

L'appel du prévenu et du ministère public, réguliers en la forme et interjetés dans le délai légal, sont recevables.

Sur le désistement :

M. [B] a indiqué à l'audience qu'il souhaitait se désister de son appel, toutefois le ministère public a maintenu son appel incident.

La cour reste donc saisie sur l'appel incident du ministère public.

Sur l'action publique :

- Sur la culpabilité :

L'article 222-33-2-1 du code pénal dispose que « *le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.*

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ».

L'article 222-13 du code pénal dispose que les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises alors qu'un mineur assiste aux faits et que ceux-ci sont commis par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité.

Le harcèlement et les violences physiques sont des moyens de la violence répétée au sein du couple, des instruments au service d'un schéma global de coercition, qui maintient la femme dans une relation où elle doit rendre des comptes sur sa vie, y compris post-séparation.

En l'espèce M. [B] et Mme [L] ont connu une vie de couple pendant 15 ans et ont eu 3 enfants. Dès leur rencontre, alors que Madame a 19 ans, Monsieur exprime des doutes sur sa virginité et instaure un climat de jalousie.

M. [B] insiste, encore à l'audience, sur ce qu'il estime « normal » de manière auto-proclamée, ce qu'il entend être le cadre de sa relation conjugale : « la fidélité et la franchise ». Or il va mettre en doute très vite le comportement de son épouse la soupçonnant de recevoir des hommes chez elle pour des relations sexuelles contre rémunération. M. [B] s'est persuadé que son épouse se prostitue et il le répète à la cour.

Sur la base de ces soupçons M. [B] met en place un système de surveillance de Mme [L].

Au domicile, il laisse le téléphone en mode enregistreur pour écouter ce qui se passe dans la journée en son absence. Madame se plaint : « il m'espionne ». L'objectif énoncé par Monsieur est clair, surveiller et vérifier le quotidien de sa femme à son insu afin de la « mettre face à ses mensonges ». Il reconnaît avoir conservé trois enregistrements pour « la confronter à ses actes ». Tout en minimisant, M. [B] reconnaît qu'enregistrer quelqu'un à son insu est une surveillance dissimulée de son épouse, sans son accord. Il raconte qu'elle a contesté cette pratique : « elle s'est mise tellement à crier, que je n'avais pas à l'enregistrer. Certes ».

Il suit ses déplacements par GPS sur le compte Google. Il se persuade de la confirmation de ses soupçons, « il y avait beaucoup de trajets inhabituels dans des lieux qu'elle ne côtoyait pas, où elle n'avait pas de raison d'aller ».

Il exige de Madame un comportement spécifique. Elle n'a pas le droit de parler aux voisins, de regarder par la fenêtre, de sourire à sa famille. Il l'enferme à clés au domicile. Il la surveille, ce dont les voisins attestent en indiquant « il faisait peur à voir ». Monsieur estime avoir le droit d'obtenir des informations sur tous les aspects de la vie de Madame : « il fallait que je me justifie sur tout », « que je donne des explications systématiques sur tout ». Il réduit ainsi sa liberté et la fatigue. L'intrusion permanente dans le mental de Madame aboutit à une usure et à un épuisement.

Monsieur adresse de très nombreux SMS à Madame, où il la harcèle de questions et fait de longs développements sur ses ressentis, ses émotions, son mal-être sans se préoccuper apparemment, en retour, de l'état de santé mental de Madame.

Il contrôle le linge et notamment les sous-vêtements. Il demande à Madame de s'expliquer sur l'acquisition de sous-vêtements d'apparence « sexy », qui lui auraient été cachés et dont « elle ne se servait pas avec moi ». Monsieur estime que Madame les cache et que le manque de cohérence dans ses propos confirme son activité de prostitution. Ses vérifications l'amènent à constater la présence d'une culotte avec des traces blanches, sur le devant et non sur le fond, qu'il va analyser comme du sperme. Il s'étonne : Madame « faisait une machine à laver presque tous les jours, je ne voyais pas pourquoi elle ne l'avait pas fait avant pour ces sous-vêtements ».

M. [B] vit dans l'obsession d'obtenir « des réponses à ses questions ». Il veut qu'elle lui dise la vérité, qu'elle avoue se prostituer. Il la réveille la nuit pour l'interroger. Il explique : « je voulais juste la réveiller et lui dire que je savais ».

Il remet en question des capacités éducatives de Madame, notamment parce qu'elle les a habitués à sa pratique de la prostitution. Il critique l'éducation qu'elle leur donne. Monsieur considère que Madame manipule les enfants contre lui et qu'elle est à l'origine de la difficulté qu'il a à communiquer avec eux. Depuis la séparation il ne les voit plus, car elle les « a monté contre moi ».

Monsieur a donc mis en place une image dénigrante de Madame : mauvaise épouse et mauvaise mère. L'atteinte à sa dignité, récurrente et sur un temps long, l'a mise en situation de fatigue psychologique par un envahissement mental. Elle a aussi capté son temps et son énergie, comme le montre les longues pages de captures d'écran des SMS envoyés par son époux, qu'elle commente de sa main.

C'est dans ce contexte que se sont déployées les violences. Elles ne sont que la phase tardive d'un processus de banalisation du contrôle, qui s'achève par l'expression d'un droit à la violence physique.

Le 9 août 2020, M. [B] va exercer des violences, en présence des enfants, jetant une chaise sur Madame. Le certificat médical constate des ecchymoses sur les bras, résultats d'une forte pression des mains de Monsieur, sans fixer d'ITT. Monsieur relativise en précisant : « elle marque très facilement ».

M. [B] utilise aussi la violence exercée sur lui-même comme une menace. Il fait deux tentatives de suicide, dont une volontairement spectaculaire en tentant de s'étouffer en enroulant un film plastique sur sa tête, qu'il considère lui-même comme des simulations « pour vérifier si elle voulait que je meure ».

Dans un mécanisme d'inversion de la responsabilité, Monsieur rejette la responsabilité sur Madame : « c'est elle qui me pousse à bout, elle fait ça pour se faire passer pour une femme battue », « elle fait en sorte de m'énervé et que je prenne la décision de partir, « le fait de m'énervé oui c'est de sa faute », « c'est inadmissible, elle doit se calmer, j'ai toujours fait en sorte de garder mon calme, mais j'étais vraiment énervé ». Les mots de Madame sont repris et ses paroles lui sont reprochées, notamment en raison de l'analyse sexuelle que M. [B] en fait : « elle m'humilie et elle me rabaisse, elle me traite d'impuissant, elle est responsable de tout ».

Le répertoire de comportements oppressifs dont Mme [L] est l'objet dégrade de manière majeure ses conditions de vie, en raison d'un mal-être psychique continu, sur des années, que Monsieur conteste : « elle fait un faux suivi pour faire croire qu'elle ne va pas bien ». Elle a connu une altération de sa santé, notamment en prenant 30 kilos.

L'ensemble de ces actes et menaces a mis Madame dans une situation de crainte et d'hypervigilance qu'elle résume de la manière suivante : « Je me sentais prise au piège ».

La cour analyse l'ensemble de ces faits comme la mise en place d'un contrôle coercitif sur la personne de Madame, dans lequel les infractions pénales de harcèlement et de violences se contextualisent.

Les agissements de M. [B] sont divers et cumulés. Pris isolément, ils peuvent être relativisés. Identifiés, listés et mis en cohérence, ils forment un ensemble : les outils du contrôle coercitif. Ils visent à piéger la femme dans une relation où elle doit obéissance et soumission à un individu qui s'érige en maître du domicile et du fonctionnement familial.

Ces actes ne peuvent s'expliquer que comme le résultat d'inconduites individuelles : frustration, colère, alcoolisation, désocialisation, déséquilibre psychologique ou maladie mentale, manque de maîtrise des émotions. Ils s'inscrivent dans un mécanisme collectif et historique d'inégalités structurelles entre les femmes et les hommes et leurs manifestations dans le couple et la famille. Les violences faites aux femmes s'adossent à un système de pensée, de représentations qui encadrent les conduites humaines, masculines comme féminines.

La violence intrafamiliale doit être alors analysée comme une forme de violence sociale. Le cadre est l'affirmation du pouvoir sur l'autre. Le principe est la domination. Les moyens sont les tactiques diverses et cumulées. Le tout vise à contrôler, minorer, isoler, dévaloriser, capter, fatiguer, dénigrer, contraindre.

La stratégie de l'auteur est fondée sur la micro-régulation du quotidien de la femme, par une série d'actes repérables dans les procédures judiciaires. La violence physique n'est que la partie la plus visible de cet échafaudage de comportements. Le contrôle coercitif est permanent et cumulatif. Ce schéma de conduite calculé est déployé pour contrôler la vie des femmes. Il fait peser un danger sur la femme et un risque indissociable sur l'intégrité psychologique et physique des enfants.

Les manœuvres délibérées et répétées de déstabilisation psychologique, sociale et physique ont pour effet de diminuer la capacité d'action de la victime et de générer un état de vulnérabilité ou de sujétion. Les conséquences en sont le psycho-traumatisme, le mal-développement ou la carence et donc le dommage moral. Elles aboutissent à une altération de la santé de la femme, notamment en la contraignant à vivre dans un climat de crainte pour sa sécurité et où celle de ses enfants, auquel elle s'adapte constamment.

Le contrôle coercitif est une atteinte aux droits humains, en ce qu'il empêche de jouir de ses droits fondamentaux comme la liberté d'aller et venir, de s'exprimer, de penser, d'entretenir des liens familiaux.

Ainsi, il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à M. [B], sous la prévention de harcèlement d'une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité sans incapacité, faits commis entre le 2 septembre 2016 et le 31 janvier 2022 et de violence sans incapacité en présence d'un mineur par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité, en l'espèce en la saisissant violemment par les bras et en la poussant sur le canapé, faits commis entre le 1^{er} août 2020 et le 30 août 2020, sont établis.

Le jugement déféré sera confirmé sur la culpabilité.

- Sur la peine :

Le casier judiciaire de M. [B] porte trace d'une seule condamnation pour conduite d'un véhicule en ayant fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

M. [B] est célibataire et père de trois enfants qu'il ne voit plus depuis le 12 septembre 2021, il vit en colocation dans un appartement. Actuellement sans emploi, il perçoit l'allocation chômage d'un montant de 1 068 euros.

En application de l'article 132-1 du code pénal, dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément aux finalités et fonctions de la peine, édictées à l'article 130-1 du code pénal.

En vertu des dispositions de ce texte, la peine tend à assurer la protection de la société, prévenir la commission de nouvelles infractions et restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, et a pour fonction de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Selon l'article 130-29 du code pénal, la juridiction qui prononce une peine peut ordonner qu'il sera sursis à son exécution dans les cas prévus par la loi.

Compte-tenu de la gravité des faits, de la personnalité et de la situation du prévenu, la cour estime que le tribunal judiciaire de La Rochelle a bien apprécié la nature et le quantum de la peine prononcée.

La peine de quatre mois d'emprisonnement délictuel totalement assortie du sursis simple est adaptée à la situation de Monsieur M. [B] et de nature à prévenir la commission de l'infraction.

Le jugement déféré sera confirmé sur la peine. Doit y être ajoutée la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité pour une durée de 5 ans.

- Sur l'autorité parentale :

La loi fait obligation au juge pénal de statuer sur l'autorité parentale, en fonction des faits dont il a connaissance. L'article 222- 48- 2 du code pénal indique que : « en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis par le père ou la mère sur la personne de son enfant ou de l'autre parent, la juridiction de jugement se prononce sur le retrait total ou partiel de l'autorité parentale ».

En l'espèce, les éléments versés aux débats ne justifient pas que l'autorité parentale de M. [B] sur ses enfants, déjà grands, soit exercée autrement que ne l'a estimé le juge aux affaires familiales.

La décision déferée sera confirmée en ce sens.

PAR CES MOTIFS :

La cour statuant publiquement par arrêt contradictoire, en matière correctionnelle et en dernier ressort,

Reçoit les appels du prévenu et du ministère public,

Confirme la décision déferée ;

Y ajoutant,

Dit qu'à titre de peine complémentaire obligatoire M. [B] sera privé de son droit d'éligibilité pour une durée de 5 ans ;

La présente décision est soumise à un droit fixe de procédure de 169 euros dû par chaque condamné (article 1018A du Code Général des Impôts).

LA GREFFIÈRE,

LA PRÉSIDENTE,

Mme L.L

Gwenola JOLY-COZ